

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-469, AYANT POUR OBJET
LA CITATION DE L'ÉGLISE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE
À TITRE DE BIEN PATRIMONIAL**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P 9.002) permet à une municipalité d'adopter toute réglementation lui permettant de protéger, de conserver, et de mettre en valeur un patrimoine dont la signification lui est familière et qui contribue à l'identité de sa collectivité ;

CONSIDÉRANT QUE la citation permet d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur de tout immeuble situé sur son territoire répondant à la définition d'immeuble patrimonial dont la protection ou la mise en valeur présente un intérêt public ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser les dispositions prévues à la loi pour doter la Municipalité d'un règlement de citation de biens patrimoniaux pour un immeuble patrimonial ayant marqué son histoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à l'occasion de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 02 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique a été tenue à ces fins par le comité consultatif d'urbanisme (détenant la responsabilité du conseil local du patrimoine), soit le 13 août 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pascal Gonnin, APPUYÉ par le conseiller Jean-Pierre Brien ET ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents QUE le projet de règlement numéro 2024-469 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 2024-469 et est intitulé Règlement ayant pour objet la citation de l'Église de Sainte-Anne-de-la-Rochelle à titre de bien patrimonial.

ARTICLE 1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres et des valeurs patrimoniales associées à l'église de Sainte-Anne-de-la-Rochelle.

ARTICLE 1.4 CONFORMITÉ AUX AUTRES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis ou certificat requis par un règlement de la Municipalité, à moins de dispositions expresses.

ARTICLE 1.5 TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels. Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

« Élément caractéristique » : L'expression « élément caractéristique » désigne les éléments d'un immeuble patrimonial comme les matériaux, la forme, les composantes architecturales, l'ornementation,

l'emplacement, les configurations spatiales du site (ex. : le cadre naturel, le réseau viaire, le système parcellaire, le cadre bâti et les qualités visuelles environnantes), les usages et les significations culturelles qui contribuent à la valeur patrimoniale d'un immeuble et qu'il faut protéger pour sauvegarder cette valeur patrimoniale.

« Immeuble » : Le mot « immeuble » désigne un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire au sens de la réglementation municipale (ex. : un pavillon avec fondation). Une construction temporaire n'est pas considérée comme un immeuble au sens du présent règlement (ex. : un chapiteau temporaire ou un pavillon sans fondation).

« Propriétaire » : Le mot « propriétaire » désigne la personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur l'immeuble où doivent être exécutés les travaux.

« Valeur patrimoniale » : L'expression « valeur patrimoniale » désigne l'importance ou la signification qui est attribuée à un bien patrimonial par la société et dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public et dans une perspective de développement durable. Cette valeur patrimoniale peut se décliner en valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique.

La valeur patrimoniale d'un immeuble repose sur ses éléments caractéristiques tels que les matériaux, la forme, les composantes architecturales, l'ornementation, l'emplacement, les configurations spatiales, les usages et les significations culturelles.

La valeur patrimoniale d'un immeuble est reconnue dans un inventaire architectural et patrimonial ou dans une étude patrimoniale de la Ville et situé sur son territoire.

ARTICLE 1.6 APPLICATION

Les fonctionnaires désignés à l'application du présent règlement sont le directeur général de la municipalité et les inspecteur(e)s municipaux.

CHAPITRE 2 ÉGLISE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE

ARTICLE 2.1 ÉTENDUE DE LA CITATION

La présente citation vise les éléments extérieurs et intérieurs du volume de l'église et de la sacristie.

ARTICLE 2.2 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL

Église Sainte-Anne-de-la-Rochelle
Adresse : 145 rue du Couvent, Sainte-Anne-de-la-Rochelle
Lot : 5375431
Matricule : 9029-78-4321

ARTICLE 2.3 MOTIFS DE LA CITATION

VALEUR ETHNOLOGIQUE

L'église de Sainte-Anne-de-la-Rochelle présente un intérêt pour sa valeur ethnologique. Le lieu de culte évoque le pèlerinage, une pratique religieuse autrefois très populaire au Québec qui prend sa source dans les croyances populaires. Au cours de la seconde moitié du 19^e siècle, l'engouement que connaît la France pour les lieux de pèlerinages, introduit notamment avec les apparitions de la Vierge Marie à Notre-Dame-de-Lourdes, gagne rapidement le Québec. À terme, plus de 80 lieux de pèlerinages voient le jour en sol québécois. Si la plupart de ces sanctuaires se limite à un réseau local de dévots, d'autres acquièrent un rayonnement à la fois diocésain et régional.

L'église de Sainte-Anne-de-la-Rochelle en est un bon exemple. Les célébrations qui soulignent à chaque année la fête de sainte Anne, le 26 juillet, attirent un nombre croissant de pèlerins depuis ses débuts en 1906. À partir de 1944, un sanctuaire dédié à la dévotion de sainte Anne est aménagé sur le promontoire rocheux qui surplombe le noyau villageois de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, ce qui a pour effet d'augmenter la capacité d'accueil du lieu de pèlerinage. Les célébrations religieuses ont tôt fait d'attirer les délégations de pèlerins en provenance de diverses régions du Québec, dont les Producteurs de sucre d'érable du Québec qui deviennent l'un des principaux bienfaiteurs de l'église et du sanctuaire. L'endroit connaît son apogée à l'été 1949, alors qu'environ 50 000 personnes viennent se recueillir dans la petite localité rurale à l'occasion de la fête de sainte Anne. En 1955, l'autel latéral disposé du côté de l'épître est retiré pour permettre l'aménagement d'un espace de recueillement et de prières à l'intention de la sainte patronne du Québec. Pour l'occasion, des ex-voto sont suspendus sur les murs de l'église. Malgré l'abandon des rituels et des fêtes religieuses de même que la diminution importante du nombre de pèlerins venus se recueillir à l'intérieur du lieu de culte, l'église de Sainte-Anne-de-la-Rochelle témoigne encore à ce jour de la pratique religieuse associée aux pèlerinages et constitue un élément important du patrimoine religieux québécois.

VALEUR HISTORIQUE

L'église de Sainte-Anne-de-la-Rochelle présente un intérêt pour sa valeur historique. La paroisse de Sainte-Anne est érigée canoniquement en 1856, suivie de la construction d'une première église à l'emplacement actuel du presbytère, dictant par le fait même l'emplacement du noyau villageois de Rochelle. Afin de répondre aux besoins grandissants de la communauté catholique de l'endroit, l'architecte David Ouellet réalise les plans d'un nouveau lieu de culte en 1892. Les travaux de construction de l'édifice religieux en pierre débutent en 1893 et sont complétés en 1894. L'abbé Joseph Elzéar Lessard, curé responsable de la mise en chantier du nouveau lieu de culte décède l'année suivante, en 1895. Sa dépouille mortelle repose dans un caveau de brique aménagé expressément pour l'occasion sous le chœur de la nouvelle église, du côté de l'épître. En 1904, les intérieurs du lieu de culte et de la sacristie se voient doter d'un nouveau décor selon les plans de l'architecte Wilfrid Joseph Grégoire. L'année 1906 marque pour sa part le début des pèlerinages à l'intention de sainte Anne à l'intérieur de l'église, à l'initiative de l'abbé Joseph Olivier Bernier. La dévotion à la sainte patronne du Québec prend une ampleur sans précédent à partir de 1945, avec l'aménagement d'un sanctuaire sur la « Montagne ». D'ailleurs, l'année 1949 marque l'apogée des activités de pèlerinages dans la petite localité rurale, alors que quelques 50 000 pèlerins s'y déplacent pour se recueillir et confier leurs intentions de prières à sainte Anne au cours de la période estivale. Bien que le nombre de pèlerins ne cessent de décroître à partir du milieu des années 1960, l'église de Sainte-Anne-de-la-Rochelle témoigne encore à ce jour du développement de la communauté rochelaise et des activités de pèlerinages qui s'y déroulent depuis plus de 100 ans.

VALEUR ARCHITECTURALE ET ARTISTIQUE

L'église de Sainte-Anne-de-la-Rochelle présente un intérêt pour ses valeurs architecturales et artistiques. Ce lieu de culte témoigne de la persistance des formes traditionnelles inspirées du vocabulaire néoclassique dans l'architecture catholique québécoise au 19^e siècle. Connu pour ses églises de grandes dimensions dont la composition s'inscrit davantage dans le courant de l'architecture éclectique qui marque le dernier quart du 19^e siècle, l'architecte David Ouellet réalise également des ensembles religieux davantage modestes qui

s'inscrivent en continuité avec la tradition architecturale du 19^e siècle. Impliqué dans l'ensemble des étapes de production, l'architecte privilégie une approche davantage axée sur des méthodes traditionnelles et économiques au moment de concevoir des lieux de culte destinés au milieu rural, qui visent avant tout de faciliter l'exécution des travaux par une main d'œuvre rurale peu formée à l'innovation. Sur la base des plans réalisés par l'architecte David Ouellet en 1892, la deuxième église de Sainte-Anne-de-la-Rochelle est érigée de 1893 à 1894 par les entreprises Philius Boileau et Frères ainsi que Provost et Sénécal pour la maçonnerie, et par Joachim Reid pour l'assemblage de la charpente. Le nouveau lieu de culte mesure 118 pieds de longueur sur 54 pieds de largeur, tandis que la sacristie mesure 42 pieds de longueur sur 32 pieds de largeur. Une statue en bois recouverte de plomb et dorée, qui représente sainte Anne accompagnée de la Vierge Marie enfant et réalisée par l'atelier de l'architecte, est disposée dans la niche aménagée dans la partie supérieure de la façade principale de l'église.

En 1904, l'intérieur de l'église fait peau neuve avec la réalisation d'un décor conçu par Wilfrid Joseph Grégoire, architecte de Sherbrooke. La composition d'ensemble réfère au vocabulaire classique notamment par la présence de colonnades à chapiteau corinthien qui divisent l'espace de la nef en trois vaisseaux, la présence de l'entablement à denticules et à consoles au-dessus des arcades en arc plein cintre, la voûte en berceau dont la surface est rythmée d'arcs doubleaux, les motifs de feuilles d'acanthe en applique, les chérubins en plâtre et les détails finement rehaussés de dorure. Un imposant maître-autel domine le chœur, dont la partie inférieure est recouverte de boiseries à caissons. Le maître-autel se compose d'un tombeau finement doré sur lequel repose un tabernacle constitué de colonnes jumelées avec en son centre une statue de sainte Anne tenant dans ses bras la Vierge Marie, enfant, toutes deux couronnées. Le mobilier s'insère sous un imposant baldaquin surmonté d'un arc de triomphe dont la structure est supportée par des colonnes et des pilastres d'ordre corinthien. La composition est coiffée d'un fronton interrompu à arc surbaissé dont le centre est orné d'une croix ouvragée. La sacristie fait également l'objet de travaux d'amélioration, notamment avec la mise en place d'un haut plafond en arc-de-cloître déprimé et l'ajout de moulures décoratives au niveau de la partie supérieure des murs et des ouvertures. En 1913, un orgue à tuyaux de Casavant et Frères composé de deux buffets, de 11 jeux et 671 tuyaux prend place dans la tribune supérieure, à l'arrière de la nef. Les quatre oculi qui percent la partie supérieure du chevet en hémicycle du chœur sont ornés de vitraux réalisés en 1958 par José Osterrath, maître-verrier d'origine belge établi à Cowansville, et son épouse Marie J. de Biolley, artiste-verrier. Don des Producteurs de sucre d'érable du Québec (Les Sucriers), la dalle de verre coloré qui occupe l'ouverture près du chœur est également réalisée par José Osterrath en 1959.

Deux plaques commémoratives fixées au mur de la façade latérale gauche de la nef soulignent la mémoire de l'abbé Joseph Elzéar Lessard (28 août 1852 - 9 avril 1895), curé de la paroisse de Sainte-Anne-de-Stukely de 1889 à 1895 dont la dépouille repose dans un caveau en brique sous le chœur, du côté de l'épître, de même que l'abbé René Pincince (15 mai 1903 - 1^{er} avril 1932), un enfant de la paroisse de Sainte-Anne-de-Stukely décédé à l'âge de 28 ans et dont la sépulture repose dans le cimetière paroissial aménagé à l'arrière de l'église.

VALEUR PAYSAGÈRE

L'église de Sainte-Anne-de-la-Rochelle présente un intérêt pour sa valeur paysagère. Le lieu de culte prend place sur un promontoire largement végétalisé surplombant le noyau villageois de Sainte-Anne-

de-la-Rochelle et la route 243, qui constitue l'un des principaux tracés fondateurs du canton de Stukely. L'église s'insère dans un ensemble paroissial composé du presbytère, de l'ancien couvent (École Notre-Dame-des-Érables), du cimetière, du charnier et de la grotte de Notre-Dame-de-Lourdes. Le lieu de culte s'élève sur une vaste parcelle de forme allongée au relief davantage accentué sur la portion avant, dont la déclivité se prolonge jusqu'à la route 243, en contrebas. Les variations de la topographie du site contribuent à l'effet de théâtralité des lieux. Bien que la parcelle ne comporte aucun arbre mature, les lots limitrophes à l'arrière de l'église sont composés d'un important couvert végétal dont le feuillage agit comme un écrin de verdure en période estivale. Le positionnement du lieu de culte sur les hauteurs du noyau villageois de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, la silhouette élancée du clocher qui s'élance au-dessus de la végétation, de même que le relief vallonné du territoire contribuent largement à la visibilité à longue distance de l'église de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, tout particulièrement à partir du tracé incurvé de la route 243 et des hauteurs de la route 220, ce qui en fait un point de repère d'importance dans le paysage culturel environnant.

ARTICLE 2.4

Tout travail réalisé sur cet immeuble patrimonial doit assurer la conservation des éléments caractéristiques suivants :

Éléments bâtis de l'extérieur :

- Volume de l'église et de la sacristie ;
- Maçonnerie de pierre des champs (façades latérales et arrière) et de pierre de taille (façade avant) ;
- Soubassement en pierre taillée de marbre ;
- La forme et les matériaux du clocher central ;
- La niche et la statue de Sainte-Anne réalisées par l'atelier de David Ouellette, architecte ;
- La forme du toit à deux versants droits et les matériaux de recouvrement ;
- L'emplacement, la volumétrie et l'ornementation du tambour qui abrite l'un des accès de la sacristie ;
- L'emplacement, la forme, les composantes et les matériaux des ouvertures ;
- L'emplacement, la forme, les composantes et les matériaux des portes de façade et celle de la sacristie ;

Éléments de l'intérieur :

- L'orgue Casavant situé au second jubé ;
- L'emplacement, la forme et l'ornementation des colonnes, ainsi que leurs arcs ;
- La dalle de verre située dans l'ouverture du mur latéral droit ;
- Le maître-autel, ainsi que son baldaquin et ses ornements ;
- La forme, les illustrations et les matériaux des vitraux du chœur ;
- L'ornementation du chœur, comprenant notamment les boiseries décoratives ;
- Les éléments ornementaux de la voûte de la nef et du chœur comprenant notamment les chérubins, les appliques et les effigies religieuses ;
- Les moulures supérieures dans la sacristie.

CHAPITRE 3 EFFET DE LA CITATION

ARTICLE 3.1 OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Quiconque désire effectuer des travaux sur un immeuble patrimonial cité assujéti au présent règlement doit :

1. Soumettre une demande au fonctionnaire désigné avec le formulaire dûment rempli ;
2. Fournir tout renseignement et document exigé par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande ;
3. Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés ;
4. Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.

ARTICLE 3.2 INTERVENTIONS

Tout propriétaire de l'immeuble ou d'un immeuble d'un site patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble ou le site patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales dont il est porteur auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au deuxième alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis. Avant d'imposer des conditions, le conseil prend avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

ARTICLE 3.3

Tous travaux affectant l'immeuble patrimonial (ou site) cité doivent respecter tout plan de conservation que le conseil municipal pourrait établir.

ARTICLE 3.4 DÉCISION DU CONSEIL

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou une partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation tel que, mais de façon non limitative, des orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et de la mise en valeur de ce bien en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un (1) an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un (1) an.

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue au présent article s'est vu refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 3.5 CONSIDÉRATIONS DU CONSEIL

Aux fins de l'analyse des demandes d'autorisations, le conseil doit considérer, de façon non limitative, les éléments suivants :

1. L'effet des travaux sur la valeur patrimoniale et les éléments caractéristiques de l'immeuble et du site cité concerné, dont le cadre

naturel, le système parcellaire, le cadre bâti, les unités de paysages et les qualités visuelles;

2. L'effet des travaux sur l'intégrité, l'authenticité et la préservation de l'immeuble et du site cité concerné;

ARTICLE 3.6 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial et le transmet à son comité.

Le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer s'il y a lieu.

CHAPITRE 4 RECOURS ET SANCTIONS

ARTICLE 4.1

Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu du chapitre 3.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées au chapitre 4 ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 4.2

Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions déterminées par la Municipalité en vertu de ce même article commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P 9.002).

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1 ANNEXE

L'annexe « A » intitulée « ÉNONCÉ DE L'INTÉRÊT PATRIMONIAL » fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement 2024-469 entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Sainte-Anne-de-la-Rochelle, ce 3^e jour de septembre 2024 lors de l'assemblée du Conseil municipal de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle.



Louis Coutu, Maire



Gilbert Côté, Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 2 juillet 2024
Avis public : 18 juillet 2024
Assemblée de consultation CCU : 13 août 2024
Projet de règlement : 20 août 2024
Adoption : 3 septembre 2024
Avis public : 5 septembre 2024

COPIE CONFORME CERTIFIÉE



Gilbert Côté
Directeur général et greffier-trésorier